

Gouvernement du Québec

## Décret 396-2015, 6 mai 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Conseil des arts et des lettres du Québec ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes qui, dans le cadre du programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse visé à l'entente, poursuivent des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement, et ce, aux fins de maintenir leurs compétences professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine

de la danse professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> octobre 2014, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, avec modification, à sa séance du 19 février 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, annexé au présent décret.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

### Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle (chapitre S-2.1, r. 30).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2015.

## ANNEXE I

**ENTENTE**

## ENTRE

Le Conseil des arts et des lettres du Québec  
agissant pour et au nom du gouvernement du Québec  
représenté par monsieur Stephan La Roche, président-directeur général,  
dûment autorisé,

ci-après appelé, le « CALQ »

## ET

La Commission de la santé et de la sécurité du travail  
représentée par monsieur Michel Després,  
président du conseil d'administration et chef de la direction,  
dûment autorisé,

ci-après appelée, la « Commission »

**EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

ATTENDU QUE le CALQ, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est, en vertu des articles 2 et 3 de cette loi, une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE le CALQ est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE le CALQ exerce, en vertu de l'article 14 de cette loi, ses attributions dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires et des arts médiatiques, ainsi qu'en matière de recherche architecturale;

ATTENDU QUE le CALQ a pour objet de soutenir, en vertu de l'article 15 de cette loi, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec et, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), une personne morale;

ATTENDU QUE le CALQ demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE les obligations du CALQ prévues dans la présente entente sont les mêmes que celles du Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (la Ministre) prévues dans l'entente qui a fait l'objet du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle approuvé par le décret 1197-2010 du 15 décembre 2010 (G.O., 2010, partie 2, no. 50B, 5484B);

ATTENDU QUE la présente entente remplace cette entente;

**EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :****CHAPITRE 1 DISPOSITION HABILITANTE**

*Disposition  
habilitante*

- 1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**CHAPITRE 2 OBJETS**

*Objets*

- 2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives du CALQ et de la Commission.

**CHAPITRE 3 DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, on entend par :

«*Commission*»

- a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

«*emploi*»

- b) emploi : l'emploi du travailleur est celui d'interprète dans le domaine de la production artistique de la danse;

«*lésion professionnelle*»

- c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;

«*Loi*»

- d) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

«*CALQ*»

- e) CALQ : le Conseil des arts et des lettres du Québec;

«*travailleur*»

- f) travailleur : la personne qui, dans le cadre du programme visé à l'annexe 1, poursuit des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement et ce, aux fins de maintenir ses compétences professionnelles. Ces activités sont obligatoirement des activités d'entraînement structurées et supervisées par un professionnel qualifié et excluent celles notamment réalisées à domicile ou dans les gymnases et les centres de conditionnement physique.

**CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU CALQ**

*Employeur*

- 4.1 Le CALQ est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

<i>Restrictions</i>		Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.
<i>Exclusions</i>		Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le CALQ.
<i>Obligations générales</i>	4.2	À titre d'employeur, le CALQ est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail.
<i>Registre des accidents</i>		Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, le CALQ n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.
<i>Informations</i>		Sur demande de la Commission, le CALQ transmet une description des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.
<i>Exceptions</i>	4.3	Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables au CALQ.
<i>Premiers secours</i>		Le CALQ doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4.4	<p>Le CALQ s'engage à payer la cotisation établie par la Commission, ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.</p> <p>Aux fins de la présente entente, le CALQ est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.</p>
<i>Cotisation</i>	4.5	Pour les fins de la cotisation, le CALQ est réputé verser à chaque travailleur visé un salaire brut annuel, arrondi à la centaine supérieure, établi sur la base du salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle les activités d'entraînement sont exercées.
<i>État annuel</i>	4.6	Le CALQ transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts réputés versés aux travailleurs pendant l'année civile précédente.

*Registre* 4.7 Le CALQ tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs visés et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.

*Description des programmes* 4.8 Le CALQ achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description du programme visé à l'annexe 1.

*Nouveau programme ou modification* Toute modification subséquente au programme visé à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son maintien à la présente entente.

## **CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

*Statut de travailleur* 5.1 La Commission considère un travailleur visé par la présente entente comme un travailleur au sens de la Loi.

*Indemnité* 5.2 Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

*Versement* Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

*Calcul de l'indemnité* 5.3 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du travailleur est celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion professionnelle.

*Dossier financier* 5.4 La Commission accorde, à la demande du CALQ, un dossier financier particulier pour le programme visé par la présente entente.

*Programme visé* Ce programme est classé dans l'unité de classification : «Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre; d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale» ou, suite à des modifications à cette unité postérieurement à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant aux activités de ce programme.

*Régime applicable* 5.5 La Commission applique, pour le programme visé à l'annexe 1, soit le taux particulier de cotisation de l'unité dans laquelle le programme est classé, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le CALQ satisfasse, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES**

*Suivi de l'entente* 6.1 Tant la Commission que le CALQ désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

*Adresses des avis* 6.2 Aux fins de l'expédition d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le CALQ ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3C 4E1;

b) La Secrétaire du CALQ  
Conseil des arts et des lettres du Québec  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5.

## **CHAPITRE 7 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION**

*Prise d'effet* 7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 et 223 par. 39<sup>o</sup> de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

*Durée* Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

*Reconduction tacite* 7.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

*Modifications* 7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

*Renouvellement* 7.4 La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## **CHAPITRE 8 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

- Défaut* 8.1 La Commission peut, si le CALQ fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
- Date* 8.2 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.
- Ajustements financiers* 8.3 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
- Somme due* Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
- Commun accord* 8.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.
- Domages* 8.5 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

### **EN FOI DE QUOI, les parties ont signé**

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

( ) jour de \_\_\_\_\_ 2014

( ) jour de \_\_\_\_\_ 2014

\_\_\_\_\_  
**STEPHAN LA ROCHE**

Président-directeur général  
Conseil des arts et des lettres  
du Québec

\_\_\_\_\_  
**MICHEL DESPRÉS**

Président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
Commission de la santé et de  
la sécurité du travail

**ANNEXE 1 DE L'ENTENTE****Programme assujetti à l'entente**

- Programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse.

## 1. OBJECTIFS

Le *Programme de soutien à l'entraînement des interprètes* est un outil indispensable à l'amélioration des conditions socioéconomiques des interprètes en danse. Depuis février 1994, le Programme aide les interprètes actifs à défrayer les coûts d'un entraînement régulier tout au long de l'année, dans des genres d'entraînement variés, condition indispensable à l'exercice de leur profession, qu'ils soient en période de répétition, de représentation, sans emploi ou en période de chômage. Ce soutien prend la forme d'une aide financière directe versée aux interprètes sur présentation de leurs reçus d'entraînement.

Les objectifs du Programme sont de :

- Valoriser la profession d'interprète.
- Améliorer le statut socioéconomique des interprètes.
- Maintenir des conditions d'employabilité optimales.
- Améliorer et maintenir l'excellence de la forme physique.
- Réduire les risques de blessures.

Le comité du Programme de soutien à l'entraînement, composé de Johanna Bienaise, Nathalie Blanchet, Georges-Nicolas Tremblay et Jamie Wright a recommandé l'actualisation de la Politique 2014-2015 du Programme. Cette recommandation a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration du RQD le 12 mai 2014.

Le RQD se réserve le droit de modifier en cours d'année la Politique 2014-2015 selon les ressources financières disponibles.

## 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour avoir accès au Programme de soutien à l'entraînement, les interprètes doivent :

- Être membre en règle du RQD et satisfaire aux exigences d'admission prévues selon leur catégorie de membres (voir 2.1).
- Remplir une [demande d'admissibilité](#)<sup>1</sup> en ligne.
- Faire parvenir les pièces justificatives requises au RQD (voir 2.1).

Lors d'une **première adhésion au RQD**, les interprètes sont soumis à un délai de carence de quatre mois avant d'être admissibles au Programme de soutien à l'entraînement. Les classes, stages et abonnements achetés durant de ce délai de carence ne sont pas remboursés.

Lors d'un **renouvellement d'adhésion**, l'admissibilité au Programme prend effet à la date où le RQD reçoit le paiement de la cotisation. Chaque interprète doit avoir renouvelé son adhésion au 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour éviter toute interruption dans le traitement de ses réclamations. Si un membre renouvelle son adhésion le 1<sup>er</sup> septembre, les classes, stages et abonnements achetés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2014 ne seront pas remboursés.

<sup>1</sup> <http://www.quebecdanse.org/adhesion/formulaire-demande-soutien/>

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ENTRAÎNEMENT DES INTERPRÊTES  
POLITIQUE 2014-2015



## 2.1 Exigences d'admission

2.1.1 Membre stagiaire	2.1.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>› Avoir complété, depuis trois ans ou moins (2012, 2013 ou 2014), une formation initiale en danse dans un établissement de formation de niveau supérieur. <b>Pièce justificative à fournir</b> : copie du diplôme ou de l'attestation d'études collégiales.</li> <li>› Dans le cas d'une formation jugée équivalente, être membre du RQD depuis trois ans ou moins. <b>Pièce justificative à fournir</b> : CV précisant, de manière détaillée, les cours et stages suivis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Avoir effectué un minimum de huit représentations rémunérées<sup>2</sup>, diffusées au Québec ou au Canada dans un contexte professionnel<sup>3</sup>, sur une période de deux années consécutives entre 2012 et 2017.</li> </ul> <p><b>Pièces justificatives à fournir</b> : copies de lettres d'entente ou de contrats <u>signés</u>.<sup>4</sup></p>

## 3. CAS PARTICULIERS

- Dès la quatrième année d'adhésion au RQD, le **membre stagiaire** ayant une formation jugée équivalente doit acquérir le statut de membre individuel ou corporatif professionnel afin d'avoir accès au Programme de soutien à l'entraînement.
- Le **membre individuel ou corporatif professionnel n'ayant pas effectué un minimum de huit représentations** peut bénéficier du Programme de soutien à l'entraînement à la condition d'avoir cumulé au moins 300 heures de travail rémunérées. Ces heures doivent avoir été réalisées dans un contexte de recherche et de création ou de reprise d'une œuvre, à titre d'interprète en danse, et sur une période de deux années consécutives entre 2012 et 2017. Cependant, ces activités de recherche, de création ou de reprise ne doivent pas avoir fait l'objet de représentations rémunérées. **Pièce justificative à fournir** : CV à jour et copies de lettres d'entente ou de contrats signés.
- L'**interprète salarié qui reçoit un soutien à l'entraînement de son employeur** sur une base régulière (soutien financier ou classes) est admissible au Programme uniquement lors des périodes de relâche ou de chômage. **Pièce justificative à fournir** : Contrat signé ou attestation de l'employeur indiquant les périodes de relâche ou de chômage.
- Le **membre individuel ou corporatif professionnel inactif dans les deux dernières années**, en raison d'un arrêt de travail prolongé (grossesse, maternité, accident ou maladie) est admissible au Programme, après évaluation. **Pièce justificative à fournir** : CV à jour, attestation médicale, certificat de naissance de l'enfant, etc.

## 4. ENTRAÎNEMENT REMBOURSÉ

4.1 Membre stagiaire	4.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>› Ballet, danse contemporaine <b>ET</b> un autre genre de danse au choix</li> <li>› Pilates, yoga, gyrokinesis, gyrotonic, Qi Gong, Gym sur table TCP, Perffmax, conditionnement physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Toute forme d'entraînement en danse</li> </ul>

<sup>2</sup> Dans le calcul des huit représentations, le RQD ne tient pas compte des représentations données dans des événements corporatifs et des activités réalisées dans un contexte académique, amateur ou semi-professionnel.

<sup>3</sup> Le contexte professionnel désigne des organismes principalement voués à la production ou à la diffusion. Il peut s'agir de compagnies de danse ou de collectifs, de salles de spectacle ou de lieux de diffusion reconnus par les pairs. Les événements où les interprètes sont sélectionnés par des professionnels du secteur de la danse sont inclus dans cette définition.

<sup>4</sup> Les programmes de soirée, affiches, factures, sites Web ne sont pas considérés comme des preuves admissibles.

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ENTRAÎNEMENT DES INTERPRÈTES  
POLITIQUE 2014-2015



Seuls les classes, les stages et les abonnements pris au Québec peuvent être remboursés. Cependant, les membres dont le lieu de résidence est situé à Gatineau peuvent obtenir un soutien financier pour les classes et les stages de danse suivis à Ottawa.

Les classes et les stages financés par Emploi-Québec à Montréal ne sont pas remboursés.

Les frais d'évaluation de la condition physique, de location de studios ou de matériel d'entraînement ne sont pas remboursables.

## 5. MONTANT REMBOURSÉ

5.1 Membre stagiaire	5.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Classes : jusqu'à concurrence de 7 \$</li> <li>&gt; Stages et abonnements : 40 % du coût</li> <li>&gt; Jusqu'à un maximum de 500 \$ par année selon les disponibilités financières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Classes : jusqu'à concurrence de 7 \$</li> <li>&gt; Séance coûtant plus de 30 \$ : 15 \$</li> <li>&gt; Stages et abonnements : 40 % du coût</li> <li>&gt; Jusqu'à un maximum de 600 \$ par année selon les disponibilités financières</li> </ul>

## 6. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- Pour obtenir un remboursement, les membres doivent **remplir un formulaire de réclamation et le transmettre au RQD accompagné de photocopies de reçus**. Un formulaire vierge sera acheminé à chaque remboursement.
- Les membres disposent de **trois mois à compter de la date d'émission du reçu de paiement** pour transmettre une réclamation.
- Le délai maximal de traitement des réclamations est de trente jours ouvrables. Le RQD achemine les remboursements par la poste.
- **Le RQD n'émet aucun chèque pour des réclamations de moins de 40 \$**. Les demandes de remboursement inférieures à ce montant seront traitées ultérieurement, sur réception d'autres réclamations, jusqu'à ce que le total des réclamations soit égal ou supérieur à 40 \$.

## 7. COUVERTURE DES INTERPRÈTES PAR LA CSST ET LE MCC LORS D'UNE BLESSURE

Depuis janvier 2006, les membres admis au Programme de soutien à l'entraînement des interprètes sont couverts par la CSST en cas de blessure ou d'accident survenu lors d'un entraînement supervisé en dehors d'un contrat de travail, et ce, grâce à une entente intervenue entre la CSST et le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

Pour connaître la procédure à suivre lors d'une blessure, consultez [la page suivante](#)<sup>5</sup>, ou, communiquez avec Dominic Simoneau au 514 849-4003, poste 227. Votre demande sera traitée en toute confidentialité.

*Ce Programme reçoit le soutien financier du Conseil des arts du Canada,  
du Conseil des arts de Montréal et du Conseil des arts et des lettres du Québec.*

<sup>5</sup> <http://bit.ly/classescsst>